

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.121/RPM.3
6 décembre 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

SEPTIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

RAPPORT DE LA REUNION PREPARATOIRE LATINO-AMERICAINE
DU SEPTIEME CONGRES POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	1 - 13	3
<u>Chapitre</u>		
I. EXAMEN DES SUJETS	14 - 87	6
A. Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du dévelop- pement : problèmes pour l'avenir (premier sujet)	14 - 35	6
B. Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution (deuxième sujet) . . .	36 - 51	12
C. Victimes de la criminalité (troisième sujet) . . .	52 - 62	15
D. Jeunesse, crime et justice (quatrième sujet) . . .	63 - 75	18
E. Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale (cinquième sujet)	76 - 87	21
II. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION	88	24
<u>Annexes</u>		
I. LISTE DES DOCUMENTS		25
II. LISTE DES PARTICIPANTS		26
III. RESOLUTION PORTANT SUR LA COOPERATION REGIONALE EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT		31

INTRODUCTION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

Lieu et date

1. La Réunion régionale latino-américaine préparatoire au septième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'examiner l'ordre du jour provisoire du Congrès, conformément aux résolutions 415 (V) et 36/21 de l'Assemblée générale et de la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, et de permettre aux pays de la région de participer à la préparation du Congrès et de faire connaître à celui-ci leurs préoccupations et leurs problèmes dominants.
2. La Réunion qui s'est tenue à San José de Costa Rica du 10 au 14 octobre 1983, a été conjointement organisée par le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (ILANUD).
3. Pour faciliter les débats, les participants disposaient d'un guide établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.121/PM.1), et où étaient indiqués les divers points de l'ordre du jour du Congrès, ainsi que plusieurs documents de base dus soit au Secrétariat, soit à l'ILANUD pour servir de contributions régionales aux débats sur les sujets à examiner. (Voir dans l'Annexe I la liste des documents).

Participation

4. Ont participé à la Réunion des représentants de 24 Etats membres de la CEPAL, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'ILANUD. Un représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a également participé aux débats, conformément à la résolution 1982/30 du Conseil économique et social. (Voir dans l'Annexe II la liste des participants).

Election du Bureau

5. Les participants ont élu par acclamation M. Carlos José Gutiérrez (Costa Rica) à la présidence, M. Miguel Angel González del Rio (Pérou), M. Pedro Gatto de Souza (Uruguay) et M. Ramón de La Cruz Ochoa (Cuba) à la vice-présidence et M. Hubert Williams (Trinité-et-Tobago) au poste de rapporteur.

Ordre du jour

6. A la première séance plénière, les participants ont adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Election du Bureau
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir (premier sujet)

4. Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution (deuxième sujet)
5. Les victimes de la criminalité (troisième sujet)
6. Jeunesse, crime et justice (quatrième sujet)
7. Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale (cinquième sujet)
8. Examen et adoption du rapport de la réunion

7. Donnant suite à une proposition du directeur de l'ILANUD, les participants ont décidé de créer un groupe de travail ayant pour mandat l'examen d'un projet de plan d'action régionale en matière de prévention du crime et de justice pénale établi par l'Institution et qui devait être étudié au titre du point 3 de l'ordre du jour.

Ouverture de la réunion

8. Le directeur de l'ILANUD, M. Jorge Montero, après avoir souhaité la bienvenue aux participants à la réunion préparatoire régionale, a exprimé l'espoir que les manifestations de coopération, telles que la réunion en cours, se poursuivraient dans l'avenir. Il a rappelé que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social avaient recommandé que les commissions régionales jouent un rôle plus actif en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il a relevé que, grâce à l'appui constant des pays de la région et à l'aide financière du PNUD, les activités de l'ILANUD touchant la recherche pratique, la formation, l'assistance technique, la collecte et la diffusion de l'information s'étaient substantiellement intensifiées au cours des trois années passées. Ces activités ne répondant cependant pas encore - et de très loin - aux immenses besoins des pays de la région, il fallait espérer que l'aide financière ne se tarît pas dans les années à venir.

9. Parlant au nom du Secrétaire exécutif de la CEPAL, le Secrétaire exécutif par intérim de celle-ci a salué les participants. La CEPAL était parfaitement consciente du travail accompli dans le domaine de la prévention du crime et, plus particulièrement, des activités et du rôle régionaux de l'ILANUD. Compte tenu de l'étroite relation existant entre les problèmes socio-économiques et la prévention du crime, la CEPAL était toute disposée à étudier comment rendre dans l'avenir plus concrète sa participation avec l'ILANUD. Cela étant, il serait souhaitable de communiquer à la CEPAL les conclusions et recommandations de la réunion afin que cette Commission puisse les examiner à sa vingtième session, qui devait se tenir à Lima en 1984. Au cours de cette session, la CEPAL étudierait la stratégie régionale du développement dans le cadre de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

10. Parlant au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire exécutif du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a remercié la CEPAL et l'ILANUD et s'est félicité de l'appui que le Gouvernement de Costa Rica apportait en permanence à l'ILANUD, qui stimulait la collaboration à l'échelon régional et assistait les pays de la région. Les réunions régionales, a-t-il ajouté, avaient pour objet de mieux faire comprendre les questions à traiter par le Congrès et de susciter l'intérêt du public. Les cinq sujets inscrits à l'ordre du jour provisoire du septième Congrès des Nations Unies avaient directement trait à la recherche d'une

meilleure qualité de vie, la justice et la paix dans les foyers étant des conditions essentielles du développement et du progrès économique et social. Le directeur de l'ILANUD a en outre souligné que le prochain Congrès devait surtout s'occuper de formuler et d'adopter de nouveaux principes directeurs qui offrirait un cadre intégré d'orientation pratique, pour appliquer une politique de prévention du crime inscrite dans le contexte de la planification générale du développement et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le crime, sous ses formes les plus néfastes ayant pris des dimensions internationales, on cherchait de plus en plus dans le monde entier les moyens les plus efficaces et les plus humains de lutter contre lui, ce qui rendait d'autant plus nécessaire la coopération régionale et internationale dans le domaine de la prévention. Il fallait trouver les moyens d'instaurer et de maintenir une coopération réellement efficace entre les commissions régionales et les instituts régionaux de prévention du crime, afin de formuler et de mettre en oeuvre un programme commun d'orientation pratique au bénéfice des pays de la région.

11. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Professeur Aura Guerra de Villalaz, a rappelé que le Conseil économique et social, reconnaissant le rôle important des congrès quinquennaux dans le renforcement de la coopération internationale en la matière, avait chargé le Comité de préparer tous les congrès à venir et, à cet effet, l'avait autorisé pour la première fois à se faire représenter aux réunions préparatoires régionales et interrégionales. Le Comité avait eu ainsi la possibilité de recueillir des informations fort précieuses pour s'acquitter de ses fonctions. Le grand nombre des pays latino-américains qui participaient à la réunion montrait que les gouvernements de ces pays étaient non seulement conscients et inquiets de l'effet destructeur de la criminalité et de la menace qu'elle constituait pour la vie et la liberté, la dignité de l'homme, la légalité et la sécurité collective, mais encore qu'ils étaient disposés à mettre au point des stratégies et des programmes appropriés aux caractéristiques et aux problèmes propres à la région.

12. Pour M. Carlos José Gutiérrez, Ministre de la justice du Costa Rica, il fallait accorder une importante nettement accrue aux activités du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales, du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, des instituts régionaux et interrégionaux et des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les cinq sujets inscrits à l'ordre du jour provisoire du septième Congrès reflétaient les conflits de notre époque, caractérisée par les efforts que les sociétés déployaient pour développer et relever leur niveau de vie, en ignorant trop souvent l'aspect négatif du développement (gigantisme des villes, pollution de l'environnement, marginalisation, instabilité sociale, délinquance et criminalité). La criminalité compromettait le bon fonctionnement de la société, entraînait de grosses pertes pour l'économie, menaçait la sécurité des individus et exigeait que l'on fasse, pour s'y opposer, appel à des ressources humaines et matérielles substantielles. La prévention du crime se heurtait à une double exigence : sauvegarder les droits des victimes et de la société et sauvegarder en même temps les droits et la dignité des délinquants. On se devait d'appliquer des politiques reposant sur les principes de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Seuls des efforts conjugués au niveau régional pour établir les principes directeurs de la lutte contre le crime et de la sauvegarde des droits de tous ceux que touche l'exercice de la justice pénale pouvaient donner à l'Amérique latine l'espoir de se faire entendre dans le concert des nations.

13. Au nom du Président du Costa Rica, le Vice-Président de ce pays, M. Armando Aráuz Aguilar, a souhaité la bienvenue aux participants et a souligné l'intérêt et le soutien apportés par son pays aux activités des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier dans le contexte du développement. L'aspiration au développement, a-t-il ajouté, était une attitude légitime de tous les êtres humains mais, avec les changements nécessairement entraînés par la croissance économique et le progrès social, de nouvelles formes de crime et de délinquance, plus subtiles mais non moins dangereuses pour la société, se faisaient jour. Il fallait donc envisager de nouvelles stratégies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Leur mise au point représentait pour les gouvernements et les organisations internationales des tâches qui mettaient en lumière l'importance des réunions préparatoires régionales, celles-ci donnant l'occasion d'examiner en détail les problèmes de la région, de coordonner les politiques et d'étudier de concert l'action à mener.

I. EXAMEN DES SUJETS

A. Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir (premier sujet)

14. Le Secrétaire exécutif du septième Congrès a présenté le premier sujet inscrit à l'ordre du jour provisoire, à savoir "Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir" dont il a indiqué qu'il porterait principalement sur la dynamique et les caractéristiques de la criminalité, qui avaient sensiblement évolué au cours du temps, de manière tout à fait inquiétante, ainsi que sur divers aspects de la prévention du crime. Les débats devaient de plus permettre de préciser divers facteurs associés à la criminalité et d'apprécier la contribution que les politiques de prévention du crime pouvaient apporter à la planification du développement socio-économique.

15. C'est la nature complexe du crime qui voulait que la prévention du crime et la justice pénale adoptent des approches intégrées, pluridisciplinaires et intersectorielles. Il fallait, pour parvenir à une véritable réduction de la criminalité, s'assurer une participation populaire et l'appui de la société tout entière. En outre, il fallait coordonner les politiques de prévention du crime et de justice pénale avec d'autres stratégies nationales et les intégrer à l'ensemble du processus de planification nationale.

16. Ainsi, et conformément aux recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le premier sujet devait servir de thème central au septième Congrès. Il allait faire l'objet de débats en séance plénière et permettre non seulement des échanges d'informations quant aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration de Caracas et des diverses résolutions et recommandations du sixième Congrès, mais aussi l'adoption de nouveaux principes directeurs, conformément à la résolution 36/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981. Ces nouveaux principes directeurs devaient avoir pour objet que les politiques de prévention du crime et la planification du développement, dans le contexte de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, obéissent davantage à des considérations de justice et d'équité; c'est pourquoi les délégations étaient invitées à présenter des observations et remarques précises sur le projet de principes directeurs préparé par un groupe d'experts et joint en annexe au Guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et interrégionales (A/CONF.121/PM.1).

17. Nombre de représentants se sont félicités de la documentation préparée par le Secrétariat, dont ils ont estimé qu'elle était utile pour étudier plus avant les divers aspects du sujet retenu.

18. Les participants ont fait état de la montée inquiétante de la criminalité et de la délinquance dans la région, en précisant qu'il ne s'agissait pas seulement de crimes classiques contre la vie, l'intégrité des personnes et la propriété, mais aussi de crimes contre l'Etat, de délits se rapportant au trafic et à la consommation de drogues, et de crimes moins classiques qui, souvent, n'étaient pas encore définis par les textes juridiques, qu'il s'agisse d'évasion fiscale, d'usage frauduleux de l'informatique, de sorties illicites de capitaux, de transactions frauduleuses, d'immersion de déchets ou de pollution, d'abus de pouvoir, de corruption et de violation caractérisée des droits de l'homme, aux conséquences extrêmement graves et dangereuses pour l'économie nationale comme pour l'ensemble de la population. Il fallait de toute urgence élaborer et mettre en oeuvre de nouvelles stratégies qui correspondent aux nouvelles formes et catégories de la criminalité.

19. Les participants ont tout particulièrement souligné les rapports qui existaient entre criminalité et développement socio-économique, ainsi que la nécessité d'aborder les nouvelles formes de criminalité dans le contexte d'un nouvel ordre économique international fondé sur les principes de l'autodétermination, de la non-ingérence et du respect du droit d'autrui. On a fait observer que le développement n'était pas simplement synonyme de croissance, mais devait aussi tenir compte d'autres facteurs sociaux tels que la santé, l'éducation, le logement, l'emploi, la répartition des revenus et la satisfaction de besoins humains fondamentaux, ainsi que d'autres aspects encore, tels la paix et la justice. On a également souligné le caractère très marqué des disparités entre pays développés et pays en développement et la nécessité de mesures palliatives immédiates : les pays en développement, s'ils comptaient 70 % de la population mondiale, ne recevaient que 30 % du revenu mondial; le revenu moyen par habitant des pays d'Amérique latine ne correspondait qu'au septième de celui des pays industrialisés.

20. Cette situation, où le fossé entre les pays riches et les pays pauvres ne cessait de se creuser, au détriment d'importantes fractions de la population mondiale qui, à la fin de la décennie, allaient vivre dans une misère totale, était source de tensions et de conflits dans la région, et avait, de ce fait, de graves répercussions sur les phénomènes du crime et de la délinquance.

21. On a particulièrement mis en lumière le rôle qui revenait à l'Organisation des Nations Unies, tout comme à la communauté internationale tout entière, dans la recherche de solutions appropriées et viables, ainsi que le besoin de coopération et d'assistance des pays qui souffraient d'une pénurie de ressources humaines et matérielles en raison de leur extrême sous-développement.

22. La Conférence des ministres de la justice d'Amérique latine, organisée par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine en décembre 1982, avait convenu qu'en vue d'élaborer des politiques efficaces de prévention du crime, il fallait tenir compte de la situation socio-économique actuelle de la région, ainsi que de son évolution probable, et que l'instauration d'un nouvel ordre économique international devait constituer le préalable à un développement et une justice sociale plus équilibrée. A cet effet, il était indispensable que tous les pays de la région prennent des mesures concertées et harmonisées.

23. Plusieurs représentants ont souligné que les politiques de prévention du crime ne sauraient atteindre leurs objectifs si elles ne tenaient pas compte des principaux facteurs associés tant à la criminalité qu'aux racines du sous-développement, compte tenu des transformations sociales et culturelles des divers pays de la région. Il convenait d'intégrer la planification sectorielle et intersectorielle de la prévention du crime aux stratégies nationales de développement socio-économique.

24. Certains représentants se sont toutefois demandé si les modèles de développement adoptés par les pays de la région étaient adéquats et susceptibles d'offrir aux populations la satisfaction, le bonheur et la solidarité nécessaires sans susciter, de par leur nature même, des comportements répréhensibles, en supposant que ces modèles aient été vraiment adaptés à l'histoire de l'Amérique latine et aux attitudes et valeurs de ses populations.

25. On a estimé que les problèmes liés à l'urbanisation et à l'agglomération de millions de personnes dans de grands centres urbains avaient un effet des plus graves sur les taux de criminalité, même si certains pays avaient adopté des politiques de régulation de l'exode rural. Il a été recommandé que des études et des recherches supplémentaires soient consacrées à cette question.

26. Certains représentants ont souligné l'importance de l'influence de la télévision et des médias sur les comportements sociaux en rappelant toutefois que la présentation prématurée de certaines opinions faisait parfois pression sur les autorités judiciaires et préjugait ainsi de l'issue d'affaires en cours d'instruction, au mécontentement général. On s'est inquiété de ce que ce phénomène puisse se poursuivre à l'avenir.

27. Plusieurs participants ont mis en lumière la distance séparant la loi de la réalité, faisant observer que certains codes étaient relativement sévères et que nombre des dispositions de droit coutumier étaient soit vieilles, soit appliquées aux populations indigènes, auxquelles elles étaient totalement étrangères, les coutumes, traditions, valeurs et relations internes à ces groupes prévoyant d'autres formes de contrôle social.

28. Certaines délégations ont estimé que le problème du crime et de la délinquance était avant tout le problème des délinquants. On a souligné l'importance qu'il y avait à traiter le délinquant comme un être humain, tout comme le fait qu'il fallait à tout prix éviter que les politiques et pratiques de prévention du crime marquent les individus à tout jamais. On a également rappelé la nécessité d'assurer le respect des droits fondamentaux des détenus et des gardés à vue, et l'on a rendu compte de diverses réformes du droit pénal. On a fait observer que le droit humanitaire international portait avant tout sur l'individu et que, non content de promouvoir la justice sociale et les réformes sociales, il fallait aussi garantir, au niveau national et international, le respect de la justice pour les individus.

29. Certaines délégations ont aussi fait observer que la diminution progressive des inégalités sociales, associée aux stratégies délibérées de lutte contre le crime, avait abouti à une réduction de la criminalité et à une augmentation du niveau de vie. Ces stratégies se fondaient sur une participation populaire à la prévention du crime, ainsi que sur la mise en place d'un système efficace de justice pénale. D'aucuns ont ainsi estimé que les seules dispositions du droit public étaient insuffisantes pour garantir une justice réellement adaptée aux circonstances; la participation populaire, qui avait pour principe que les individus eux-mêmes devaient prendre conscience du rôle important qui leur incombait dans la lutte contre le crime, permettait à tous les membres de la communauté de

participer directement à l'administration de la justice, ainsi qu'à des activités de prévention du crime planifiées de manière intersectorielle, aux niveaux des villes, des provinces et des Etats.

30. On a estimé que la prévention constituait la meilleure des stratégies de lutte contre le crime et la délinquance. A cet égard, certaines délégations ont fait observer que les régimes démocratiques, qui garantissaient la séparation des pouvoirs, l'indépendance du judiciaire, le pluralisme des partis politiques et l'accès de tous aux moyens de production, instaurent une confiance dans le droit et constituaient ainsi la plus efficace des protections contre le crime. D'autres délégations ont en revanche affirmé qu'indépendamment de toute considération relative au type d'organisation politique ou au nombre des partis, il fallait garantir la participation populaire aux instances politiques, de manière à assurer l'indépendance des juges et la mise en oeuvre de politiques visant à supprimer les causes socio-économiques de la criminalité.

31. Les participants ont estimé qu'une coopération internationale fondée sur des échanges de vues et d'expériences marqués par l'honnêteté et la sincérité était indispensable en vue de planifier et de mettre en oeuvre des stratégies de prévention du crime qui soient à la fois humaines et efficaces. Le crime entretenait avec le système social des rapports analogues à ceux d'une maladie et d'un organisme et la lutte contre le crime s'apparentait à toute lutte contre la maladie. La prévention, dans la plupart des cas, devait constituer le fondement même de toute stratégie susceptible d'aboutir, à condition de respecter les droits de l'homme et de prévoir une participation populaire. De plus, sachant que nombre de crimes outrepassaient les frontières nationales, la coopération internationale était indispensable afin de régler de manière efficace les problèmes posés par les formes nouvelles de criminalité, qu'elles mettent en cause deux ou plusieurs pays.

32. Lors de l'examen du texte des nouveaux principes directeurs annexés au guide à l'intention des réunions préparatoires, les participants se sont félicités des travaux accomplis à ce jour et ont, dans l'ensemble, fait leurs objectifs et principes énoncés. En outre, répondant à une demande expresse du Secrétariat, de nombreux participants ont présenté des observations intéressantes en vue d'une amélioration du projet. Ainsi, une délégation a fait remarquer, en ce qui concerne la section B du texte, que la planification devait être un instrument de participation démocratique et non pas servir au renforcement du contrôle social. Il fallait en conséquence garantir le droit à la dissidence.

33. S'agissant des divers principes, les observations ci-après ont été avancées :

- a) Principe 2. La teneur du principe 2 a rencontré une approbation générale. Eu égard à la situation de nombreux pays en développement, des efforts devaient être déployés pour assurer le développement des économies nationales de telle sorte que ces pays puissent réellement améliorer leurs politiques et pratiques en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.
- b) Principe 5. Une délégation a grandement insisté sur l'importance de ce principe et a suggéré que le libellé en soit renforcé afin de mettre davantage l'accent sur son caractère obligatoire pour tous les pays,

proposition qui a été appuyée par plusieurs autres délégations. Cette proposition a également recommandé que la portée du principe 5 soit étendue au trafic de drogues et au terrorisme. On a toutefois fait observer que cette question était déjà couverte par la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ainsi que par d'autres textes. Par ailleurs, d'autres orateurs ont fait observer qu'à partir du moment où référence était faite aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies, et sachant que ces objectifs étaient des plus clairs en ce qui concerne l'obligation de respecter la souveraineté des Etats, le principe devait être amendé. Par 13 voix contre 6, et 2 abstentions, la réunion a décidé de recommander l'amendement suivant au principe 5, dont la première phrase devait désormais se lire comme suit : "conformément aux objectifs des Nations Unies, tous les Etats Membres devraient s'abstenir, dans leurs relations avec les autres Etats, de tous actes ...";

- c) Principe 6. Les débats ont principalement porté sur le flou qui caractérise la notion de "manifestations nouvelles de la criminalité". Certaines délégations ont observé que tant le titre que la teneur de ce principe devaient être limités aux crimes internationaux tels que le terrorisme, les détournements et le trafic de drogues, tandis que d'autres ont souligné l'importance qu'il y avait à en étendre la portée à de nouvelles formes de criminalité mettant en péril le processus de développement. Par 10 voix contre 6, la réunion a décidé de ne recommander aucune modification du texte ou du titre de ce principe;
- d) Principe 9. Une proposition a été avancée en vue de supprimer le deuxième alinéa du principe parce que les juges ne pouvaient être tenus de devenir des techniciens et que la mise en place de tribunaux spéciaux était contraire aux principes constitutionnels de nombreux pays. Dix délégations se sont déclarées favorables à cette proposition, et aucune ne s'y est opposée;
- e) Principe 10. Plusieurs délégations se sont opposées à ce que l'on attribue une responsabilité pénale à des institutions ou à des sociétés, sachant que la notion de responsabilité pénale sous-entendait l'intention de nuire de l'agent. De plus, il a été indiqué que dans de nombreux pays la législation punissait les représentants des sociétés, et que telle était la procédure adéquate, sachant que seules les personnes physiques étaient susceptibles d'être punies. Certaines délégations ont également fait observer que leurs objections à ce paragraphe ne devaient pas être comprises comme une objection à l'attribution aux sociétés et institutions d'autres formes de responsabilités, que celles-ci soient civiles, administratives ou économiques. A la demande d'une délégation, la suppression du principe 10 a été mis aux voix. Neuf délégations en ont recommandé la suppression, 6 le maintien, et 4 se sont abstenues;
- f) Principe 11. Il a été suggéré que des sanctions plus sévères soient envisagées lorsque des enfants ou des jeunes étaient utilisés pour commettre certains délits, tels que le trafic de drogues;

- g) Principe 29. Certaines délégations ont fait observer que les tribunaux populaires ne permettraient pas une application adéquate de toutes les garanties des droits de l'homme nécessaires. On a donc recommandé soit de supprimer ce principe, soit d'y adjoindre, à la fin de la deuxième phrase, l'expression "en veillant tout particulièrement à la protection des droits de l'homme";
- h) Principe 38. Une délégation a fait observer que les propositions en vue d'une codification du droit international devaient préciser si telle codification devait être normative ou récapitulative. S'il s'agissait d'une codification normative, l'adoption du principe était peut-être prématurée et il serait alors plus opportun de recommander que les Etats adoptent et ratifient tous les instruments internationaux existants avant d'envisager une codification du droit international. De plus, le principe aut Dedere aut Judicare existait d'ores et déjà dans plusieurs conventions, mais il était difficile d'en faire généraliser l'application, sauf dans le cas de délits extrêmement graves;
- i) Principe 39. On a également noté que le principe de la juridiction universelle ne saurait être accepté et appliqué par tous que lorsque les instruments internationaux existants auraient été ratifiés et appliqués. Certaines délégations ont fait état de réserves quant au principe de la juridiction universelle;
- j) Principes 45 et 46. Les projets et travaux de recherche entrepris conjointement par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et les instituts régionaux ont été cités comme exemples de la coopération interinstituts, et il a été souligné que cette coopération devait être renforcée;

34. S'agissant du plan régional d'action, le groupe de travail qui avait examiné le projet soumis à la réunion avait fait savoir qu'à son avis le document devait mettre davantage l'accent sur les causes et les origines de la montée de la criminalité dans la région. La criminalité trouvait parfois son origine en dehors de la région, notamment pour ce qui était du terrorisme et du trafic de drogues.

35. Le groupe de travail a donc recommandé : a) que l'on abrège le document; b) que l'on réexamine et rationalise les idées qui y figurent; c) que l'on communique le document révisé à tous les pays intéressés; d) que l'on fixe une date limite pour l'étude de la nouvelle version; e) que l'on demande que les observations et recommandations soient communiquées à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine; f) que l'on procède à une nouvelle révision du document sur la base des observations reçues; et g) que l'on organise une réunion régionale avant le septième Congrès afin d'examiner le document final et de l'adopter. La Réunion a fait siennes ces recommandations.

B. Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution (deuxième sujet).

36. Le Secrétaire exécutif du septième Congrès a présenté le deuxième sujet : "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution", qui souligne la nécessité d'adopter une approche intégrée à l'égard de la justice pénale, laquelle doit être considérée comme un système cohérent et dynamique fonctionnant dans un contexte mouvant. Une semblable perspective systémique, face à toutes les opérations intéressant la justice pénale, était encore très théorique; en règle générale, les opérations des divers secteurs du système de justice pénale, y compris la police, les cours de justice et les tribunaux correctionnels, se déroulaient de façon isolée et manquaient de principes directeurs cohérents véritablement adaptés aux tendances économiques, sociales et culturelles, à l'évolution des besoins de la société et aux demandes croissantes du personnel de la justice pénale. En la matière, des échanges de renseignements et de communications portant sur l'expérience acquise dans des pays différents permettraient d'utiles dialogues sur des sujets d'intérêt commun, tels que décriminalisation et dépenalisation, concept et application du détournement du système pénal, participation populaire et communautaire, et faciliteraient la formulation d'orientations efficaces. Par ailleurs, l'étude de contributions scientifiques méritait d'être prise en ligne de compte, comme le révélait l'étude de l'ILANUD sur les presos sin condena 1/.

37. Plusieurs délégations ont mentionné que leurs pays avaient modernisé ou modernisaient actuellement leurs systèmes de justice pénale, ce qui entraînait des amendements aux codes de droit positif et de droit pénal pour mieux tenir compte des réalités socio-économiques et des droits de l'homme.

38. Dans un pays, le caractère rudimentaire de nombreuses institutions créées après une récente révolution a donné lieu à d'intéressantes expériences. Un organisme interinstitutions, le Centre de coordination judiciaire et légale - a été établi avec le concours des ministères de la Justice et de l'Intérieur, de la Cour suprême de justice, du Conseil d'Etat et des organisations populaires, afin de définir les politiques propres à restructurer un pays économiquement ruiné et à y améliorer la qualité de la vie. De plus, de nouvelles mesures étaient adoptées dans le cadre du système de justice pénale, par exemple la création d'un corps de policiers volontaires, composé de travailleurs urbains et ruraux, la mise au point de procédures judiciaires plus rapides et plus souples, l'organisation de programmes de formation, de stages et de séminaires d'information par la Cour suprême de justice, l'instauration, par la Cour suprême, d'un nouveau système électronique de classement et de traitement des données en vue d'harmoniser les systèmes de statistiques criminelles, la transformation des méthodes policières fondées sur l'aveu, en remplaçant les usages traditionnels par des procédures techniques et la recherche scientifique.

39. Dans un autre pays, où le système pénal se modifiait sans cesse en fonction de l'environnement social, les juges étaient désignés par l'assemblée populaire et participaient à tous les stades des procès, de façon qu'aucune intervention étrangère ne trouble l'exercice de la justice. Le Procureur général agissait en pleine indépendance, son seul devoir étant de protéger les citoyens; ses décisions étaient soumises à l'Assemblée. En outre, une assistance judiciaire gratuite était accordée aux nécessiteux, la période de détention provisoire était limitée et l'on appliquait des peines de substitution à l'emprisonnement.

40. Dans d'autres pays, des commissions nationales avaient été créées pour rédiger de nouveaux codes pénaux. On a jugé que les mesures suivantes méritaient une attention particulière : pas d'arrestation sans mandat écrit, période d'arrestation ou de détention préventive limitée à 24 heures, période de mise au secret limitée à 48 heures et toutes les possibilités judiciaires de recours ouvertes à tous les délinquants. On a souligné que les procès devaient se dérouler dans les deux mois suivant l'arrestation et qu'il fallait appliquer les deux principes suivants : un accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable, et il ne peut en aucun cas être jugé deux fois pour le même délit. En outre, nul ne doit être soumis à un traitement inhumain; l'habeas corpus et l'amparo doivent être garantis, tout comme le droit de faire appel devant la Cour suprême et le droit de demander la révision ou l'annulation d'un procès en cas de vice de procédure. De nombreuses constitutions reconnaissaient déjà certains de ces principes.

41. Pour sauvegarder les droits de l'accusé, il importait d'accélérer son jugement. Dans certains pays de la région, les presos sin condena posaient un problème particulièrement aigu, puisque ces prisonniers représentaient un fort pourcentage du total de la population carcérale. Des détenus étaient parfois restés des années en prison avant de passer en jugement, ce qui avait des conséquences néfastes telles que l'effet criminogène et l'effet de la privation de liberté exercé sur des personnes inutilement détenues pendant longtemps, la prolongation de la détention du prisonnier et de la peine infligée à la famille de celui-ci, ainsi que l'énorme prix, matériel et social, que représente la détention de personnes qui sont finalement acquittées.

42. Le Directeur de l'ILANUD a relevé les efforts constants que faisait l'Institution pour améliorer les systèmes de justice pénale dans les pays de la région, malgré les problèmes financiers qu'entraient en permanence ces efforts. Il a insisté sur le fait qu'il serait souhaitable de donner la perspective d'une carrière judiciaire, ce qui serait un corollaire au principe de l'indépendance de la magistrature. D'autres éléments nécessaires à l'efficacité du système de justice pénale étaient l'existence d'un organisme chargé des enquêtes criminelles rattaché à la magistrature pour assurer la coordination des opérations et éviter toute influence illégitime, ainsi que d'un service de collecte de données. L'Institution pouvait coordonner un réseau de centres régionaux et sous-régionaux de renseignements. De plus, il était nécessaire de coordonner toutes les activités visant à prévenir la criminalité, grâce à un organisme où seraient représentés les ministères compétents, la magistrature et la communauté dans son ensemble, pour mieux planifier, mettre en oeuvre et évaluer les politiques et les orientations.

43. Le débat sur l'interaction entre les différents services du système de justice pénale a été axé sur la police, les tribunaux et les maisons de redressement. Le besoin de modernisation de la police - fer de lance de toute activité de prévention et d'enquête - a été particulièrement souligné, de même que le besoin de laboratoires de médecine légale et de techniques criminelles adéquates. Dans plusieurs pays de la région, la police, désireuse d'informer la population, a créé des services de relations publiques et des groupes de prévention du crime. D'après plusieurs participants, la modernisation des tribunaux et la garantie de l'indépendance de la magistrature étaient des tâches prioritaires. Cette indépendance supposant une base économique solide,

il fallait non seulement offrir des traitements et des stimulants plus intéressants mais aussi consacrer une bonne part du budget national au système judiciaire. Enfin, on a admis l'urgente nécessité de solutions de rechange à l'emprisonnement, avec la participation de la communauté, de la famille, des écoles et des syndicats.

44. Plusieurs délégations ont attiré l'attention des participants sur l'intérêt de la formation et de l'éducation. A cet égard, on a considéré que le choix et la formation des juges et de l'ensemble du personnel de la justice pénale était d'une extrême importance, tout comme l'ouverture d'écoles pour les magistrats, la police et les délinquants et l'élaboration de programmes éducatifs à l'intention du grand public (en utilisant, par exemple, les mass médias et notamment la télévision). On a toutefois pris note avec regret des difficultés d'ordre financier qui entravaient la planification et l'application des réformes de la justice pénale. On a à ce sujet souligné la nécessité d'une assistance et d'une coopération technique.

45. L'expression "administration de la justice" avait différentes portées, selon la structure politique des pays, et l'on a dit que les modifications de cette administration pouvaient entraîner de profonds remaniements de la structure politique. On a constaté que, pour respecter les principes de la légalité et de l'infailibilité de la loi, il fallait procéder très lentement aux réformes concernant la législation et la justice pénales.

46. Quelques délégations ont fait remarquer que la modification de l'administration de la justice était dictée par de profondes réformes socio-économiques et politiques visant à supprimer les privilèges et l'injustice. Lorsque ces réformes avaient lieu, elles entraînaient inévitablement la modification radicale de la législation pénale. C'est pourquoi défendre dans l'abstrait l'ordre légal et la structure sociale existants, c'était défendre les droits de ceux qui détenaient le pouvoir.

47. D'après certains représentants, la participation populaire à l'administration de la justice devait être étudiée, acceptée et encouragée et, le cas échéant, orientée. En d'autres termes, toute la population devait participer à l'administration de la justice. Cette participation, sous forme de forces auxiliaires de policiers bénévoles, de comités de voisinage et de syndicats, ou encore d'une association de juges non professionnels, aux travaux des tribunaux, permettrait, entre autres choses, de mesurer la valeur des services de justice pénale, y compris la magistrature.

48. En ce qui concerne les facteurs extérieurs qui influent sur la justice pénale, on a considéré que la situation d'un pays de la région donnait bien l'image de l'insécurité croissante que ressentaient les citoyens et qui affectait la vie quotidienne ainsi que l'administration de la justice. Ce sentiment d'insécurité tenait non seulement à l'évolution rapide de la société, aux fossés socio-économiques et au chômage, mais aussi à des phénomènes tels que le vol à main armée, les cambriolages et les vols en série, les enlèvements et la corruption, qui sapient la confiance de la population et conduisaient à des violations répétées de la loi. L'Etat devait donc fixer des normes pour garantir le bien-être collectif, protéger la propriété, renforcer la moralité des services publics et sauvegarder la paix intérieure et les droits de l'homme,

ce que permettaient d'atteindre des amnisties et de profondes réformes des partis politiques. Même si les délits n'étaient pas tous dus à la pauvreté, ils tenaient bien souvent à des contrôles insuffisants et à l'existence d'une infrastructure criminelle servant au commerce de la drogue et à la contrebande de pierres précieuses. Parmi les autres grands facteurs de la criminalité, on a relevé l'urbanisation sauvage, la pénurie de logements et l'encombrement des locaux, les bas salaires et autres maux sociaux. La jeunesse était la principale victime du chômage; les délits constituaient pour l'essentiel un phénomène urbain, dont les coupables étaient des jeunes. Faute de possibilités éducatives et d'autres chances, on voyait apparaître des sous-cultures de violence et de crime; il fallait donc développer les services sociaux dans les zones urbaines et faire appel à la solidarité collective.

49. Un représentant a fait état des néfastes conséquences d'un exode rural dû à une réforme agraire mal programmée et mal exécutée qui avait attribué aux paysans des parcelles de terrain trop petites pour leur permettre d'assurer leur subsistance, un exode massif des paysans vers les zones urbaines s'en était suivi et les paysans s'étaient installés dans des bidonvilles où sévissaient des taux élevés de chômage et de délinquance.

50. Dans certains cas, le trafic de drogue s'était intensifié au point de devenir une menace pour les autorités établies; il s'agissait en effet d'un trafic si rémunérateur que les criminels pouvaient grassement soudoyer la police, et jusqu'aux magistrats. Même lorsque la loi était appliquée avec impartialité, les juges ne prononçaient souvent que des peines légères, la capacité des prisons ne permettant pas d'y loger de nouveaux délinquants. Dans le trafic de drogue, on trouvait souvent des étrangers et des jeunes femmes, lesquelles se livraient généralement à la prostitution et étaient exploitées par des organisations criminelles internationales.

51. Dans la région, la criminalité en était arrivée au niveau international et dans de telles proportions que l'efficacité des stratégies préventives demandait l'extension et le renforcement de la coopération régionale et interrégionale. Il fallait faire prendre conscience, aux niveaux régional et international, de la nécessité d'une telle coopération. Là où la criminalité prenait de nouvelles formes, il fallait de nouvelles formes de coopération judiciaire, y compris des conventions et des traités bilatéraux ou multilatéraux, le cas échéant, pour rassembler des renseignements et des preuves en provenance de l'étranger.

C. Victimes de la criminalité (troisième sujet)

52. En présentant le troisième sujet, "Victimes de la criminalité", le Secrétaire exécutif du septième Congrès a précisé que ce thème avait pour origine les recommandations du sixième Congrès où l'une des questions traitées portait sur la criminalité et les abus de pouvoir économique et administratif. Les criminologues, les spécialistes des régimes pénitentiaires et les réformateurs se sont surtout intéressés aux délinquants et aux processus de contrôle social, se désintéressant en grande partie du sort des victimes. Bien que de nombreux pays introduisent actuellement des systèmes novateurs en matière de dédommagement et d'assistance aux victimes, on n'a pas encore prêté une assez grande attention à celles que lèsent des activités criminelles de grande envergure ou des abus de pouvoir. Il faut donc particulièrement veiller à ce que les victimes puissent faire reconnaître leur statut en tant que telles, à ce qu'elles aient droit à dédommagement et à ce que leur soit appliqué le principe de réparation ou de restitution pour les torts qu'elles ont subis.

53. Le représentant de l'ILANUD a fait connaître les résultats d'un colloque sur les victimes récemment patronné par l'Institution et au cours duquel on a défini cinq grandes catégories de victimes : a) victimes de violation des droits de l'homme dans le système de justice pénale, b) victimes d'abus de pouvoir administratif, c) victimes d'abus de pouvoir économique, d) victimes de la marginalité socio-économique de la société latino-américaine, en particulier les enfants et les jeunes, e) victimes d'actes criminels conventionnels. Le concept de victime est vaste et couvre plusieurs catégories, telles qu'individus, communautés et institutions. Les systèmes de justice criminelle ont souvent eu des conséquences négatives pour les victimes qui ont eu affaire à eux : détention d'innocents ou abus de pouvoir des autorités publiques conduisant à la disparition d'opposants. Les victimes des abus de pouvoir économique ne comprennent pas toujours qu'elles sont des victimes, alors même qu'elles sont l'objet de manœuvres condamnables telles que concussion, corruption, fraude fiscale, détournements de fonds publics, fraude au détriment des consommateurs, importation et exportation de marchandises dangereuses et de médicaments périmés ou autres pratiques douteuses de sociétés transnationales, larcins, destruction de l'environnement, etc. Dans le cas des enfants et des jeunes, les victimes appartiennent aux générations futures; les victimes les plus vulnérables aux actes criminels, traditionnels ou non, sont généralement les groupes de population les plus pauvres.

54. L'un des participants a défini les consommateurs et les mineurs comme deux groupes particulièrement préoccupants. Une situation de crise due au blocus économique tend à aggraver la victimisation des consommateurs, puisque ceux qu'intéressent exclusivement les gros bénéficiaires spéculent de préférence sur des produits de première nécessité. Le second groupe, c'est-à-dire les enfants abandonnés ou exploités, est exposé à des abus de la part d'adultes qui profitent d'eux de diverses façons. Dans les deux cas, il faut des politiques à la fois préventives et punitives.

55. Quelques délégations ont mentionné, à titre d'exemple de victimisation de pays entiers, les abus commis par les sociétés transnationales. Ces abus tendent à aggraver la dépendance des pays victimes. En la matière, il faut prendre d'urgence des mesures propres à protéger les pays en développement. Sur les 40 millions de personnes qui meurent de faim chaque année, la moitié sont des enfants; quelque 100 millions d'enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition. Pour remédier à cette situation, il faut revoir complètement les relations économiques entre pays développés et en développement.

56. Selon quelques délégations, les stratégies de lutte contre la victimisation devraient comprendre : des enquêtes sur la victimisation (à inclure dans les recensements nationaux), l'application de normes internationales, une plus grande attention portée par les pouvoirs publics aux actes préjudiciables dont ils devraient rendre compte, la création de services de médiateurs, des organismes de défense des consommateurs ou d'autres groupes de pression capables de participer à la protection des victimes.

57. On a souligné la nécessité d'étendre les réparations financières aux parents ou autres dépendants d'une victime morte à la suite d'un acte criminel. Si les victimes disparaissent, le principe doit être étendu à ceux qui auront à souffrir de leur disparition et qui deviennent à leur tour des victimes. Puisque l'Etat doit protéger ses citoyens, il est tenu de dédommager les victimes quand il n'a pu s'acquitter de son devoir.

58. Dans un pays, les victimes et leur famille reçoivent un dédommagement, mais les dommages et intérêts ne peuvent être versés qu'une fois prononcée la condamnation du délinquant. La condamnation stipule le dédommagement des parents, comme le prescrit le Code civil. Les familles et les victimes n'ont pas besoin d'intenter de procès autre que le procès au criminel. Dès que débute l'action au criminel, l'action en dommages et intérêts est automatiquement engagée. La famille ne bénéficie toutefois d'aucune protection pendant la durée du procès.

59. En ce qui concerne les victimes d'abus de pouvoir d'importance majeure, telles que les violations des droits de l'homme, certains représentants ont fait observer que la compensation dépendait des résultats du procès au criminel intenté contre le coupable. L'amnistie générale accordée aux fonctionnaires du gouvernement responsables des violations des droits de l'homme porte préjudice à de nombreuses victimes qu'elle prive de dédommagement. Cette pratique touche des dizaines de milliers de victimes des plus graves violations des droits de l'homme, notamment la torture, la détention arbitraire, les disparitions et les exécutions extralégales. Quel que soit dans le droit national le statut légal des décrets d'amnistie des coupables de violation des droits de l'homme - et il faut rappeler à ce sujet que ces décrets émanent souvent de gouvernements de fait et non de gouvernements élus - ils sont illégaux du point de vue du droit international et des droits de l'homme car ils privent la victime de son droit à la réparation, un droit dont l'importance a souvent été soulignée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

60. Lorsque ce sont exclusivement des tribunaux militaires qui traitent des violations des droits de l'homme, ils ne prennent que rarement des mesures contre la police ou d'autres fonctionnaires des services publics. Les victimes se voient donc refuser non seulement le droit à réparation, mais aussi le droit à recourir à des tribunaux indépendants et impartiaux. Cette situation est particulièrement grave, les victimes n'ayant alors aucun droit à restitution ou à dédommagement, puisque les contrevenants n'ont pas été reconnus coupables. Des mesures doivent être prises pour remédier à cette situation et l'opinion publique mondiale souhaite qu'elles le soient. On a exprimé l'espoir que le septième Congrès prêterait dûment attention aux deux obstacles spécifiques à l'indemnisation des victimes d'abus de pouvoir : les décrets amnistiant les contrevenants aux droits de l'homme et l'immunité accordée de fait à ces contrevenants lorsque l'on confie exclusivement en pareil cas le droit de juridiction à des tribunaux militaires.

61. Le représentant du Canada a déclaré que son pays s'intéressait vivement à la question des victimes de la criminalité; il a exprimé le souhait que la réunion interrégionale qui étudiera la question l'an prochain puisse se tenir au Canada. Il a suggéré d'aborder le problème en s'attachant particulièrement aux victimes d'actes criminels traditionnels, aux victimes de la criminalité dans la famille et aux victimes d'abus de pouvoir. En ce qui concerne la violence à l'intérieur de la famille, et notamment les "femmes battues", il existe au Canada un groupe parlementaire multipartite qui pourrait servir de modèle dans d'autres pays. Des témoignages de l'opinion publique ont amené les autorités à examiner le problème, ce qui les a incitées à leur tour à prendre des mesures législatives. Les mauvais traitements infligés aux enfants sont une cause de grande préoccupation au Canada, surtout parce que, dans bien des cas, il n'y a pas vraiment moyen de remédier aux torts causés, que ne peuvent compenser des réparations matérielles.

62. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a souligné que les femmes sont particulièrement vulnérables et que l'Amérique latine souffre surtout de la victimisation des consommateurs et des jeunes. Dans plusieurs pays de la région, les abus de pouvoir administratif ne sont pas spécifiés par les lois et de nombreuses victimes de fait ne le sont donc pas du point de vue juridique. Souvent, les victimes ne bénéficient d'aucun secours lorsque les délinquants ne sont pas en mesure de fournir de dédommagement. Les mineurs sans défense sont victimisés, non seulement par les adultes en général, mais souvent aussi par les parents. C'est pourquoi il faut intensifier l'action dans le domaine de la victimisation et de la victimologie, action qui a jusqu'à présent été quelque peu négligée, et encourager les travaux accomplis en la matière par l'ILANUD.

D. Jeunesse, crime et justice (quatrième sujet)

63. Présentant le quatrième sujet, le Directeur exécutif du septième Congrès a souligné le développement alarmant, dans de nombreuses régions du monde, de la délinquance et de la criminalité juvéniles et la nécessité de trouver des moyens justes et humains de résoudre les problèmes qui en résultaient. La décision de faire de 1985 l'Année internationale de la jeunesse a donné une importance accrue à ce point de l'ordre du jour. La proportion toujours plus élevée des jeunes dans la population - en particulier dans les pays en développement - et les perspectives de plus en plus limitées s'offrant à ceux qui arrivent sur le marché du travail ont contribué à augmenter les risques de marginalisation - facteur criminogène en soi - et rendu la jeunesse plus vulnérable. La propension des jeunes à abuser des drogues, à subir l'influence des médias et celle de leurs aînés pouvait aggraver ces difficultés. Pourtant, il était indispensable de faire participer les jeunes à la vie nationale et aux efforts de développement des pays et de leur offrir, ce qui devait devenir un objectif tout à fait prioritaire dans la planification du développement aux niveaux national et international, des possibilités adaptées à leurs besoins.

64. Le quatrième sujet porterait à la fois sur les méthodes de prévention et de traitement de la criminalité juvénile. Concernant le deuxième aspect, il convenait d'accorder une attention particulière - conformément à la recommandation du sixième Congrès - à la mise au point d'un ensemble de règles minima concernant la justice pour mineurs. Il convenait de féliciter l'ILANUD pour les projets de règles établies en vue de la réunion; les représentants ont été invités à émettre des commentaires et des recommandations sur ce projet. Les initiatives prises à cet égard par les instituts des Nations Unies contribueraient grandement à faciliter la mise au point d'un ensemble de règles acceptables par tous.

65. Outre le projet d'ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs destiné à la région d'Amérique latine, l'ILANUD a présenté une étude préliminaire sur la situation prévalant dans la région en matière de criminalité et de délinquance juvéniles. Cette étude a montré qu'il était nécessaire d'entreprendre une évaluation complète des systèmes existants et en particulier de définir les grandes lignes d'un projet de recherche général permettant d'aller plus loin.

66. Le représentant de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale a brièvement évoqué le projet relatif à l'inadaptation sociale des jeunes et au respect des droits de l'homme dans le contexte de l'urbanisation qui est actuellement réalisée dans trois régions : l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine. Les pays d'Amérique latine concernés par l'étude étaient la Colombie et le

Costa Rica. Conformément à la politique suivie par l'Institut, l'étude était orientée vers l'action et ses résultats feraient l'objet de discussions avec les responsables compétents des pays concernés. Le représentant a en outre souligné le rôle de supervision joué par l'ILANUD lors de la réalisation de l'étude dans la région pour montrer le lien étroit existant entre cet organisme et l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale ainsi que la dimension interrégionale de l'étude.

67. Tous les représentants ont admis l'importance du quatrième sujet. Ils ont souligné combien la situation des jeunes dans le monde contemporain était difficile et dit la nécessité d'intégrer pleinement ces derniers dans des activités socio-économiques utiles ayant pour objectif le développement. On a noté que la jeunesse était frustrée et qu'elle mettait en question le bien-fondé de l'ordre existant créé par les adultes avec lesquels elle rencontrait des difficultés de communication. Cette frustration pouvait entraîner les jeunes vers des activités antisociales et les conduire en particulier à abuser de la drogue ou de l'alcool, soit pour s'évader soit parce qu'ils y avaient été incités par des adultes, ou encore les pousser à s'adonner à la violence. Parmi les facteurs contribuant à favoriser la déviance, la délinquance et la criminalité juvéniles, on pouvait citer les inégalités sociales, la discrimination raciale et l'analphabétisme, l'impossibilité de satisfaire ses aspirations et l'absence de possibilités véritables de contribuer au développement national et d'acquérir une position respectable dans la société. Les problèmes de la criminalité chez les adolescents et les jeunes traduisaient l'existence d'un contexte social défavorable; il convenait de définir en toute priorité des stratégies intégrées à divers niveaux et de trouver les moyens de combler le fossé des générations qui séparait parents et enfants en faisant de la famille un élément actif de prévention de la délinquance.

68. Il fallait trouver d'autres moyens de faire coïncider maturité biologique et maturité sociale et de résoudre les problèmes que posaient le manque de perspectives offertes aux jeunes dans les domaines économique et social, l'existence de rythmes d'évolution trop inégaux, l'urbanisation explosive, la disparition des structures sociales traditionnelles et l'absence de loisirs ou d'activités récréatives et sportives. Il convenait de concevoir de nouveaux moyens de canaliser les énergies des jeunes de façon constructive. Les médias, plutôt que de servir à propager la violence, la pornographie et d'autres valeurs contestables, seraient mieux utilisés s'ils encourageaient les jeunes à adhérer à des valeurs positives et à adopter des modes de vie dignes, un sens des responsabilités, à entreprendre des actions communes et à participer pleinement au processus de développement. L'adhésion des jeunes à des mouvements et leur participation à des réformes sociales ayant pour objectif le développement national et l'élimination de l'injustice et des inégalités - programme d'alphabetisation et volontariat - pouvaient jouer un rôle de prévention. En leur offrant des possibilités d'emploi et de distraction dans les zones rurales et en combinant un effort d'industrialisation accru et une urbanisation équilibrée, on pourrait prévenir l'apparition de certains problèmes liés à l'abandon des campagnes et à la fuite vers les villes.

69. Toutefois, lorsque les mesures de prévention s'étaient révélées inefficaces et incapables d'enrayer la délinquance, il convenait de prévoir une protection légale pour les mineurs. En matière de traitement de la délinquance juvénile, il convenait d'éviter toute forme de stigmatisation conduisant à traiter les jeunes comme s'il s'agissait d'adultes ou à leur appliquer certains termes péjoratifs. Les tribunaux pour mineurs ne devaient pas se placer seulement sur le terrain judiciaire et ils devaient utiliser plus souvent des connaissances scientifiques interdisciplinaires pour bien peser les circonstances et les caractéristiques de chaque cas.

70. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de prévoir une défense et des garanties judiciaires véritables pour sauvegarder les droits des mineurs aux différents stades de la procédure. Selon certains représentants, il faudrait ne jamais mettre les mineurs en détention préventive, sauf circonstances exceptionnelles, dans le cas par exemple où ils seraient soupçonnés d'avoir commis des crimes capitaux. Il convenait de revoir les procédures d'arrestation et les systèmes de détention pour se fixer des objectifs plus ambitieux et limiter les risques de récidive et les conflits psychosociaux. Pour certains représentants, l'application de sentences assorties de sursis et de solutions de rechange à l'incarcération - activités sociales utiles à la collectivité par exemple - étaient une façon constructive de traiter la délinquance juvénile. Le remplacement de la sanction par une activité pouvait avoir de bons résultats à condition de s'en tenir aux principes édictés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail forcé et de n'adopter ces solutions qu'avec le consentement de l'intéressé. Dans certains pays, le recours à de telles formules avait permis d'obtenir des résultats positifs en contribuant à la réalisation d'objectifs nationaux et à l'amélioration des conditions générales d'existence et en réduisant le taux de récidive.

71. Faisant état de l'expérience acquise par leur pays en matière de traitement des jeunes délinquants, plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de disposer d'un personnel et de services spécialisés pour traiter les délinquants et les aider à se réinsérer dans la communauté. Certains représentants ont cité des mesures pouvant s'inscrire dans le cadre d'une action générale en faveur des jeunes : possibilités données à ceux-ci d'acquérir une éducation et une formation dans les institutions, création au sein des organismes ouverts à l'ensemble de la population de services de psychologie, d'aide sociale ou de santé, possibilité donnée aux familles des délinquants et aux jeunes délinquants eux-mêmes, de bénéficier de services de consultation et d'assistance, et autres efforts déployés dans diverses directions à l'échelon institutionnel et non institutionnel.

72. Plusieurs participants ont souligné la nécessité de placer les activités relatives au traitement des jeunes délinquants hors du cadre pénal et du système judiciaire et de les inscrire au contraire dans le cadre d'une action en faveur de la rééducation à laquelle pourrait participer la collectivité toute entière. L'objectif devrait être d'intégrer les jeunes inadaptés sociaux - que l'on pouvait considérer comme en situation irrégulière - dans la vie nationale. On a cité, comme mesures propres à faciliter la réadaptation, les décisions prises par certains pays de créer des centres de tutelle et de transformer les tribunaux pour mineurs en services administratifs. On a également évoqué comme éventuelles solutions de rechange à l'institutionnalisation certaines expériences consistant à traiter les jeunes délinquants dans de petites communautés où on leur faisait jouer un rôle actif.

73. Il importait de coordonner les activités relatives au traitement des mineurs avec les activités des services concernés aux plans national et intersectoriel et de prévoir - comme cela a été fait dans certains pays - une assistance aux jeunes et à leurs familles dans le cadre de l'action sociale concertée définie par les plans nationaux. Il convenait d'élargir le système de la justice pour mineurs pour qu'il ne se limite pas au seul traitement des délinquants. Administrer véritablement la justice consistait aussi à accorder à tous un traitement égal et digne, ce qui était loin d'être toujours le cas - en particulier pour les milieux sociaux défavorisés.

74. Il convenait aussi de définir des mesures destinées à faire appliquer des règles minima en matière de justice pour mineurs, de mettre en place des mécanismes de contrôle et de suivre de près l'application de ces mesures car, dans certains

pays de la région, des mineurs se trouvaient encore dans des institutions pour adultes. Il fallait généraliser l'adoption de solutions de rechange à l'institutionnalisation, en appliquant des méthodes novatrices; certains exemples ont été proposés aux participants. L'application de peines assorties de sursis, la création de commissions de révision et l'utilisation d'autres moyens ne pouvaient que limiter les abus actuels et empêcher que des affaires impliquant des mineurs ne soient traitées avec trop de rigidité. La mise en oeuvre des programmes de traitement devait faire intervenir toutes les composantes du corps social, les organisations de volontaires, les municipalités et diverses associations ainsi que les organismes officiels concernés par le traitement et la prévention de la délinquance et de la criminalité juvéniles.

75. Plusieurs représentants ont recommandé que l'ILANUD développe ses activités en faveur des jeunes, notamment en réalisant des études sur les jeunes en situation irrégulière. Il convenait d'instaurer une coopération étroite avec les organismes concernés, en tenant compte des progrès réalisés en matière de prévention et de traitement. Il fallait éviter de stigmatiser les mineurs en les traitant de "marginiaux", de "délinquants" ou de "malfaiteurs" par exemple et les lois nationales devaient être modifiées pour que les jeunes en situation irrégulière ne puissent être tenus pour légalement responsables. Les représentants ont suggéré en outre que l'on s'inspire des modes de traitement appliqués aux jeunes délinquants pour traiter les délinquants adultes.

E. Formulation et application des normes de l'Organisation
des Nations Unies en matière de justice pénale (cinquième sujet)

76. Le cinquième sujet "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale" a été présenté par le Secrétaire exécutif du septième Congrès qui y a vu l'expression de l'intérêt porté depuis longtemps par l'Organisation des Nations Unies à l'humanisation de la justice pénale. Cet intérêt s'était manifesté lors des précédents congrès des Nations Unies, organisés en vertu de mandats définis par les organes directeurs des Nations Unies et on en trouvait la preuve dans les résolutions du sixième Congrès, en particulier celles relatives aux solutions de rechange à l'incarcération, à l'élaboration de mesures de réinsertion sociale pour les détenus, au transfert des délinquants et au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ainsi qu'à l'application aux détenus des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, conformément aux recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, la discussion de ce point de l'ordre du jour pourrait être axée sur un examen des règles et normes existantes, sur l'évaluation de leur impact et sur les difficultés rencontrées, sur la nécessité d'instituer de nouvelles règles et normes et sur la question des cas d'application de la peine capitale ne répondant pas aux garanties juridiques légales minimales généralement admises. La mise au point de mécanismes pour le transfert de détenus étrangers vers leur pays d'origine revêtait également une importance particulière, puisqu'on admettait en général qu'il était plus facile d'atteindre les objectifs de réadaptation et de réinsertion sociale recherchés lorsque les délinquants purgeaient leur peine dans leur pays d'origine.

77. Plusieurs délégations ont souligné que les principes de défense des droits de l'homme avaient été inclus dans les constitutions de leurs pays respectifs et qu'en conséquence, les politiques de ceux-ci étaient parfaitement conformes à ces

principes, tant en théorie que dans la pratique. Plusieurs représentants ont décrit de façon très détaillée les mécanismes et procédures de mise en oeuvre de certains principes de défense des droits de l'homme : indépendance totale du pouvoir judiciaire, possibilité donnée, le cas échéant, aux intéressés de bénéficier de consultations juridiques gratuites et présomption d'innocence du suspect tant que la culpabilité de celui-ci n'a pas été prouvée. De nombreux représentants ont reconnu et loué les efforts déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies.

78. Concernant le transfert des détenus étrangers vers leur pays d'origine, plusieurs délégations ont noté que la notion "étrangers" devait être considérablement élargie et qu'elle devait inclure les membres des minorités ethniques et culturelles qui, en raison de leur langue, de leur religion, de leur race ou d'autres caractéristiques spécifiques étaient en quelque sorte des étrangers dans leur propre pays. Il fallait tenir compte de considérations telles que l'âge et la situation des détenus. Les débats sur cette question pourraient aussi porter sur la question du transfert des travailleurs migrants entrés illégalement et en particulier sur le transfert de ceux qui, ayant demandé l'asile politique avaient été arrêtés et placés en détention préventive - pratique qui n'était pas acceptable. En outre, la mise en oeuvre des accords existants pouvait entraîner des difficultés, dans la mesure notamment où le pays dans lequel la sentence a été prononcée perdrait tout contrôle sur son application. Un représentant a estimé qu'il était inacceptable que le pays d'origine puisse commuer la peine prononcée par le pays dans lequel le délit a été commis. La conclusion d'accords débouchant sur des traités bilatéraux pourrait s'avérer très délicate, le respect du principe de la souveraineté paraissant menacé. Enfin, l'obtention du consentement du prisonnier concerné devait être une condition sine qua non de la réalisation du transfert.

79. Des représentants ont estimé que l'abolition de la peine de mort, la prohibition totale de la torture, la limitation de la durée de la détention préventive, l'abolition de ce type de détention pour les délits les moins graves, l'introduction de solutions de rechange à l'incarcération et le recours à la mise à l'épreuve, à la libération conditionnelle ou aux sentences assorties de sursis ou de réductions de peine, constituaient des réformes importantes mises en oeuvre à la suite des recommandations émises par l'Organisation des Nations Unies.

80. Les participants ont souligné que l'objectif fondamental du système de la justice pénale était de redonner à l'individu un rôle social réel et utile. Dans ce contexte, la possibilité offerte au détenu de bénéficier d'une éducation et d'une formation professionnelle pendant son incarcération ou d'effectuer un travail productif était indispensable pour l'aider à gagner sa vie durant sa détention et après celle-ci et à subvenir aux besoins des personnes à sa charge en dépit du fait qu'il est privé de sa liberté. De plus, le maintien de contacts étroits avec le monde extérieur par la garantie d'un droit de visite de la famille était important pour aider le détenu à continuer de s'identifier au monde extérieur.

81. Des participants ont fait état des difficultés que posait au plan financier la mise en oeuvre de certaines des normes et règles internationales existantes. Cela valait non seulement pour les infrastructures pénitentiaires - planification physique des prisons et de la structure organisationnelle de celles-ci - mais également pour la formation et la rémunération décente des personnels concernés.

82. Des participants ont également insisté sur le fait que le problème de la réadaptation devait jouer un rôle de premier plan lors des futurs congrès. La réadaptation devait être conçue comme une action intégrée faisant intervenir

plusieurs disciplines : psychologie, psychiatrie, travail social, sociologie, etc. et s'appuyer sur des moyens très différents, depuis la thérapie au sens étroit du terme jusqu'au traitement par les arts ou l'artisanat en passant par les programmes de télévision. Il faudrait également que les politiques globales de réinsertion et de prévention incluent des réformes sociales profondes ayant pour objet d'éliminer la misère, les inégalités, l'exploitation, l'injustice et l'oppression et de créer des conditions optimales propres à assurer l'épanouissement de l'individu et du corps social. Les traitements visant à humilier ou à déshumaniser et à exploiter les détenus devraient être totalement bannis.

83. Certaines délégations ont estimé qu'il serait souhaitable de mettre en place des mécanismes - nomination d'un médiateur par exemple - permettant aux détenus et aux citoyens d'obtenir réparation à la suite d'abus de pouvoir officiels ou semi-officiels. Certains participants ont estimé que l'un des moyens d'empêcher la police de devenir un instrument du pouvoir politique était d'assurer son autonomie par rapport au pouvoir exécutif et de la rattacher à un pouvoir judiciaire indépendant.

84. Se référant à la résolution 16 du sixième Congrès, le représentant d'une organisation non gouvernementale a noté que les normes internationales existantes concernant l'indépendance des juges étaient insuffisantes et qu'aucun instrument international des droits de l'homme ne reconnaissait expressément la nécessaire indépendance des hommes de loi. Ces derniers et les associations qui les regroupaient avaient souvent été en butte à des persécutions de la part des pouvoirs publics quand leurs activités avaient déplu aux autorités. Si l'indépendance des hommes de loi et des juges n'était pas effective, les droits reconnus par les textes devenaient lettre morte, ou, ce qui était pire, servaient à dissimuler un déni de justice systématique. D'ici à 1985, le rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'indépendance des juges et des hommes de loi aurait recommandé un ensemble complet de règles internationales dans ce domaine. Il serait utile d'examiner cette question en détail à l'occasion du septième Congrès. Parlant des conséquences de l'état d'urgence pour le système de la justice pénale, le représentant a fait observer que, dans les instruments mis au point par l'Organisation des Nations Unies en cette matière, les normes relatives aux droits de l'homme étaient actuellement classées parmi les normes dérogatoires ou suspensives, alors que pour la plupart d'entre elles, il était impossible de justifier une dérogation en se prévalant du principe de la proportionnalité ou de la stricte nécessité et qu'une grande partie de ces normes était incluse dans les conventions de Genève de 1949, ce qui les rendait applicables même en temps de guerre. Il a suggéré que le septième Congrès envisage de reclasser les normes internationales relatives à la justice pénale parmi les normes non dérogatoires et non suspensives. Il a déclaré enfin que la volonté manifestée par le sixième Congrès de faire adopter une convention sur la torture constituait l'une des contributions les plus utiles et l'un des efforts les plus ambitieux de ce dernier et il a exprimé l'espoir que le septième Congrès tienne dûment compte des progrès réalisés en direction d'un accord sur l'adoption d'un tel instrument.

85. La représentante du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a félicité les pays qui avaient adopté dans leur intégralité ou étaient sur le point de le faire l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Elle a noté toutefois que plusieurs des pays de la région n'avaient pas répondu au questionnaire sur la mise en oeuvre de l'Ensemble de règles minima et elle les a priés instamment de le faire dès que possible. Elle a noté en outre qu'il existait un écart considérable entre les principes que professaient certains pays de la région et la réalité que l'on y constatait. Elle a suggéré qu'ils rendent compte au septième Congrès de la manière dont ils appliquaient les

règles et normes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard notamment à la résolution 14 du sixième Congrès intitulée "application aux détenus des instruments relatifs aux droits de l'homme". Elle a également invité instamment les participants à étudier avec soin et à observer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur les exécutions arbitraires sommaires et illégales, de tels actes constituant une violation flagrante des droits de l'homme et qu'ils envisagent de nouveau d'abolir la peine capitale et d'en limiter l'application. Concernant le projet régional de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il convenait de demander aussi aux pays de la région d'indiquer s'ils avaient mis en place des mécanismes pour appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme et de préciser quel était le degré d'efficacité de ces mécanismes.

86. Plusieurs délégations ont suggéré qu'un temps soit imparti durant le septième Congrès à la discussion du problème de l'application aux détenus des instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément à la résolution 14 du sixième Congrès.

87. D'autres délégations ont également recommandé que la peine capitale soit abolie et que l'Organisation des Nations Unies prenne une initiative dans ce sens.

II. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

88. La Réunion a pris connaissance du rapport le 14 octobre 1983 et l'a approuvé. A cette occasion, un projet de résolution soumis par la Colombie, la Jamaïque, le Suriname et Trinité-et-Tobago, et intitulé "Coopération régionale en matière de prévention du crime dans le contexte du développement" a été adopté à l'unanimité. Le texte de cette résolution fait l'objet de l'annexe III au présent rapport. La Réunion a en outre décidé d'adresser un télex à l'administrateur du PNUD pour lui demander de continuer à accorder un appui financier à l'ILANUD. M. Carlos José Gutiérrez, Président de la Réunion et Ministre de la justice du Costa Rica, le professeur Aura Guerra de Villalaz, représentant le Comité sur la prévention du crime et la lutte contre le délinquance, et le Secrétaire exécutif du septième Congrès ont prononcé des allocutions de clôture.

Note

1/ E. Carranza et divers collaborateurs, El preso sin condena en America Latina y el Caribe (San José, Costa Rica, ILANUD, 1983).

Annexe I

LISTE DES DOCUMENTS

A. Document de base

A/CONF.121/FM.1 Guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et interrégionales du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

B. Documents d'information

A/35/289 Application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A/36/442 Prévention du crime et justice criminelle et développement : rapport du Secrétaire général

A/CONF.87/5 La justice pour mineurs : avant et après le passage à la délinquance - document de travail établi par le Secrétariat

A/CONF.87/6 Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi - document de travail établi par le Secrétariat

A/CONF.87/8 Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle : de l'élaboration des normes à leur application - document de travail établi par le Secrétariat

A/CONF.87/9 Peine capitale : document de travail établi par le Secrétariat

A/CONF.87/10 et Corr.1 Nouvelles perspectives dans le domaine de la prévention du crime, de la justice criminelle et de l'évolution de la criminalité : le rôle de la coopération internationale - document de travail élaboré par le Secrétariat

A/CONF.87/11 et Add.1 Application de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies - document de travail préparé par le Secrétariat

A/CONF.87/14/Rev.1 Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

E/1980/9 Questions relatives aux droits de l'homme : peine capitale - rapport du Secrétaire général

E/AC/57/1982/4 et Corr.1 et Add.1 Mise en oeuvre de la résolution 35/172 de l'Assemblée générale sur les exécutions arbitraires ou sommaires : rapport du Secrétaire général

E/CN.5/1983/2 Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa septième session

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

A. Etats membres de la Commission économique pour l'Amérique latine

ARGENTINE

Représentant Francisco P. Laplaza, Professeur honoraire

Membres de la délégation Antonio Regueira, Héctor Zanzero

BOLIVIE

Représentant Fernando Calderón, Chargé d'affaires par intérim au Costa Rica

BRESIL

Représentant Ligia Maria Scherer, deuxième Secrétaire, Ministère des affaires étrangères

Représentant suppléant João Benedicto Azevedo Marques, Coordonnateur des établissements pénitenciers à São Paulo

CANADA

Représentant Georges Paquet, Directeur adjoint, Division des affaires politiques et programmes sociaux, Ministère des affaires extérieures, Ottawa

CHILI

Représentant Pedro Palacios Cameron, Ambassadeur au Costa Rica

Membres de la délégation Manuel Gebert Moreno, Ricardo Ortíz Vidal

COLOMBIE

Représentant Jorge A. Charry Rodríguez, membre du Cabinet du Directeur général des prisons

COSTA RICA

Représentant Carlos José Gutiérrez, Ministre de la justice

Représentant suppléant Marino Sagot, Directeur général, Adaptation sociale, Ministère de la justice

Membres de la délégation Jorge A. Brenes Ruiz, Cecilia Córdoba E., Jorge Delgado S., Mario A. Víquez J.

CUBA

Représentant Ramón de la Cruz, Ministre adjoint de la justice
Membres de la délégation Jorge Bodes T., Matías Dorta, Julio Heredia P.,
Pedro Rodríguez T.

EL SALVADOR

Représentant Salvador Ríos Alvarado, Conseiller, Ambassade de
El Salvador au Costa Rica

EQUATEUR

Représentant Hugo Amir Guerrero M., Juge à la Cour Suprême
Membre de la délégation David Ernesto Ortiz Cajas

FRANCE

Représentant Régis de Gouttes, Juge, Ministère de la justice

GUATEMALA

Représentant Rodrigo Herrera Moya, Juge à la Cour d'Appel

HAITI

Représentant Charles Desgrottes, Juge à la Cour d'Appel

HONDURAS

Représentant Herminio Pineda Bautista, Ambassadeur du Honduras
au Costa Rica

JAMAÏQUE

Représentant Ira de Cordoba Rowe, Juge à la Cour d'Appel

MEXIQUE

Représentant Francisco H. Castellanos de la Garza, Directeur
général et Gouverneur de la Colonie pénitentiaire
fédérale de l'Archipel de las Marías
Membre de la délégation Ma. Nancy Garza de la Garza

NICARAGUA

Représentant Vilma Nuñez de Escorcía, Vice-Président de la Cour
Suprême de justice
Membres de la délégation Alba Luz Ramos Vanegos, José Andrés Ruíz Castillo

PANAMA

Représentant Roberto Jované S., Deuxième Secrétaire, Ministère
des affaires étrangères

PARAGUAY

Représentant Clotildo Jiménez B., Procureur général

PEROU

Représentant Miguel Angel González del Río, Directeur général
des établissements pénitentiaires et de la
réadaptation sociale

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Représentant Cecilia García Bidó, Directeur général des établis-
sements pénitentiaires et Chef du Département
judiciaire et pénal, Cabinet du Ministre de la justice

Membre de la délégation Norvo Antonio Pérez

SURINAME

Représentant Paul R. Sjak-Shie, Solicitor général

Membre de la délégation Lucien John Naarden

TRINITE-ET-TOBAGO

Représentant Hubert Williams, Directeur de la police par intérim

URUGUAY

Représentant José Pedro Gatto de Souza, Président de la Cour
Suprême de justice

B. Services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
et Organismes des Nations Unies

Centre pour le développement social et les Affaires humanitaires

Département de l'information

Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI)

Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale

Université pour la paix

C. Comité des Nations Unies

Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Aura Guerra de Villalaz

D. Institutions spécialisées

Organisation mondiale de la santé (OMS) Cuauhtémoc Pineda, Médecin
Organisation panaméricaine de la santé (OMS/OPS)

E. Autres organisations intergouvernementales

Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) Johan F. Oldenboom, Commissaire général de police

F. Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Catégorie II

Communauté internationale Bah'ie	Rachell I. Constante Jean François
Comité consultatif mondial de la Société des amis	Richard Broughton, Délégué, Comité quaker sur les prisons et la justice
Commission internationale des juristes	Daniel O'Donnell
Conseil international des femmes juives	Ofelia de Rubinstein
Association internationale pour l'aide aux prisonniers	William D. Roberts S., Représentant du Conseil Luis Javier Bustamante R., Directeur régional pour l'Amérique du Sud
Société internationale de criminologie	Lola Aniyar de Castro, Directrice, Département de criminologie, Université de Zulia
Association internationale des Lions Club	Clarence J. Márquez
Armée du Salut	Bernard M. Smith Johnson, Commandant de division
Fédération mondiale pour la santé mentale	Alvaro Gallegos Chacón, Vice-Président pour l'Amérique latine

Organisations inscrites sur la liste

Fondation Friedrich Ebert, Centre latino-américain d'études démocratiques (CEDAL) Helmut Kurth, Directeur

G. Institut régional

Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Jorge Arturo Montero Castro, Directeur
Elías Carranza, Directeur adjoint
Lourdes Flores
Ana I. Garita V.
Emilia González
Sonia Navarro
Ricardo Ulate
Juan Pegoraro Taiana, Expert associé
Cristián Tattembach Yglesias,
Expert associé

H. Autres organisations

Asociación Costarricense de Asistencia a presos (ACAP) (Association costaricienne d'aide aux détenus)

Susana Roberts Strachan, membre du Conseil d'administration

Instituto Nacional de Criminología (Institut costaricien de criminologie)

Manuel A. Bolina B.
Ma. Amparo Quirós
Emilia Vargas B.

Centro Interamericano de Investigación sobre Juventud (CINTJUVE) (Centre interaméricain d'études sur la jeunesse)

Joaquín A. Fernández A., Directeur
Julio E. Fernández A.

Annexe III

RESOLUTION PORTANT SUR LA COOPERATION REGIONALE EN MATIERE DE
PREVENTION DU CRIME DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT

La Réunion régionale préparatoire de l'Amérique latine du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Alarmée par le développement de la violence et de la criminalité dans diverses parties de la région,

Considérant qu'il faudrait traiter la prévention du crime et la justice pénale dans le cadre du développement et du nouvel ordre économique international,

Consciente de la nécessité d'intensifier l'action concertée menée dans ce domaine aux niveaux national et international et notamment de renforcer la coopération régionale et sous-régionale,

Rappelant les résolutions 35/171 et 36/21 de l'Assemblée générale ainsi que la résolution 1979/21 du Conseil économique et social demandant le renforcement de la collaboration régionale,

1. Recommande que lors de l'examen de tous les points de l'ordre du jour du septième Congrès, il soit dûment tenu compte des mesures à prendre à différents niveaux et en particulier à l'échelon régional et sous-régional,
2. Se félicite des mesures prises par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine pour favoriser la coopération internationale en matière de formation de personnel, d'études orientées vers l'action, d'échanges d'informations et de services de consultation dans lesquelles elle voit un exemple éminent de coopération technique entre pays en développement,
3. Souligne l'importance des décisions prises par la Conférence des ministres de la justice des pays de la région en décembre 1982 lors de laquelle des actions prioritaires ont été définies à l'échelon régional et sous-régional,
4. Souligne la nécessité d'intensifier, par l'intermédiaire de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, les activités de coopération et d'assistance techniques, d'utiliser les services du Conseil interrégional en matière de prévention du crime et de nommer des conseillers régionaux et techniques,
5. Rend hommage à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et au Gouvernement du Costa-Rica pour leur contribution à la réalisation d'objectifs régionaux dans le domaine de la prévention du crime et pour la généreuse hospitalité dont ils ont fait preuve en accueillant la présente Réunion préparatoire,
6. Prie l'Organisation des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer d'urgence leur appui au programme régional d'activités de l'Institut conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et à celles du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

7. Invite les pays de la région à contribuer en espèces ou en nature, selon leurs possibilités, aux activités régionales et à l'aide technique fournies aux Etats par l'Institut, soit directement, soit par des contributions réservées au Fonds d'aide spéciale des Nations Unies pour la défense sociale pour appuyer les travaux utiles que celui-ci réalise, notamment par une participation aux coûts, par la mise à disposition de moyens d'accueil pour les réunions, par le détachement d'experts, par l'octroi de bourses (y compris par l'introduction d'une rubrique relative aux bourses dans les chiffres indicatifs de planification) et par l'organisation de voyages d'étude dans le cadre d'activités financées par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine,

8. Recommande que la Commission économique pour l'Amérique latine inscrive l'examen de cet aspect déterminant du développement socio-économique parmi les activités de sa vingtième session et qu'elle examine le présent rapport dans le but d'établir des relations étroites avec l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, afin de rendre possible une action régionale commune en matière de prévention du crime - collecte de données et échanges d'informations, études axées sur la définition de politiques, perfectionnement du personnel et assistance directe aux Etats notamment - ainsi que l'organisation de séminaires et de réunions conjoints pour favoriser la réalisation d'objectifs régionaux communs en matière de prévention du crime dans le contexte du développement socio-économique et d'un nouvel ordre économique international,

9. Invite le système des Nations Unies - et en particulier les institutions spécialisées et organes régionaux tels que l'Organisation des Etats américains, le Centre latino-américain de démographie (CELADE), l'Institut latino-américain des droits de l'homme, l'Institut latino-américain de planification économique et sociale (ILPES), l'Organisation des Etats américains et les organisations non gouvernementales - à renforcer leurs accords de coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, dans le but de poursuivre des objectifs communs.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.